

un état de changement

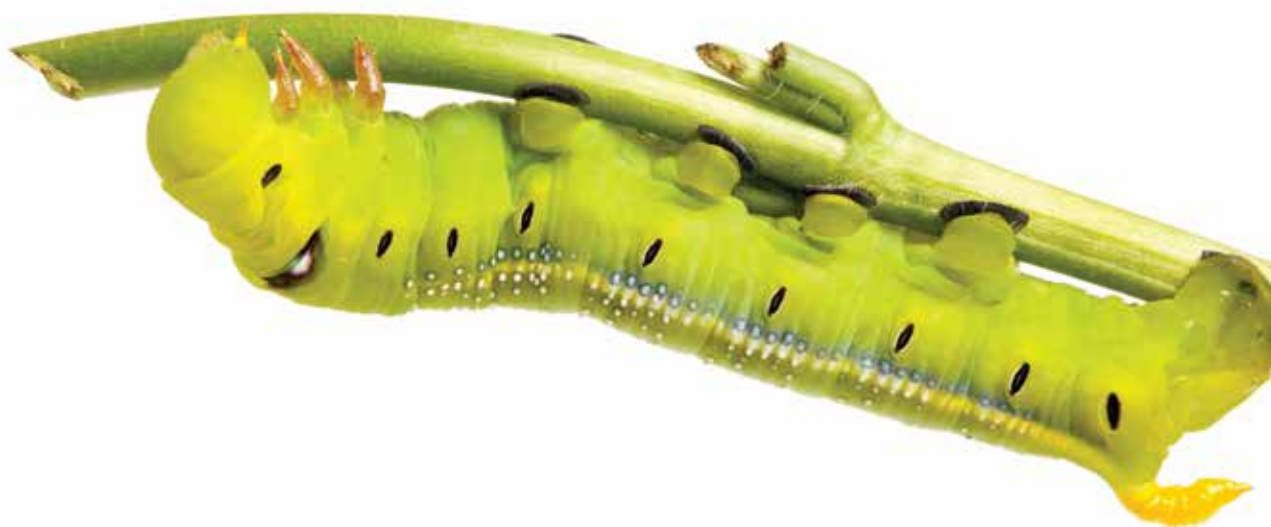
Bulletin bimestriel à l'intention des organismes sans but lucratif – Février 2013

Dans ce numéro

Nouvelles normes comptables pour les organismes sans but lucratif

Introduction

Les organismes sans but lucratif (« OSBL ») doivent passer à de nouveaux cadres d'information financière pour les exercices qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2012. Les OSBL du secteur privé adopteront les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif ou les normes internationales d'information financière, tandis que les OSBL du secteur public passeront aux normes comptables du secteur public. Dans ce numéro, nous présentons certaines questions et exigences clés dont un OSBL doit tenir compte dans la production de ses premiers états financiers dans le contexte de ces cadres d'information.



Nouvelles normes comptables pour les organismes sans but lucratif

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, les organismes sans but lucratif (« OSBL ») doivent adopter un nouveau cadre d'information financière qui tient compte des changements apportés au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA »). Pour choisir le cadre comptable approprié, les OSBL doivent d'abord déterminer s'ils sont du secteur privé ou du secteur public.

Les OSBL du secteur privé peuvent adopter les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (« Partie III du Manuel de l'ICCA ») ou les normes internationales d'information financière (« IFRS » ou « Partie I du Manuel de l'ICCA »). La Partie III du Manuel de l'ICCA est constituée de la série 4 400 des normes comptables en vigueur pour les OSBL avant la transition (« Partie V ») et des normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« Partie II »), dans la mesure où la Partie III ne couvre pas les sujets comptables pertinents. La majorité des OSBL du secteur privé devrait adopter ce cadre. C'est pourquoi nous nous en sommes tenus dans cet article à l'effet de l'adoption de la Partie III du Manuel de l'ICCA. Si votre OSBL a toutefois choisi d'adopter la Partie I du Manuel, veuillez parler à votre personne-ressource locale de Deloitte pour obtenir d'autres renseignements sur les effets de la transition.

Les organismes sans but lucratif du secteur public (« OSBLSP ») doivent adopter les normes comptables du secteur public (« NCSP » ou « SP ») comme nouveau cadre comptable. Ils peuvent aussi choisir de continuer d'appliquer les huit chapitres du Manuel de l'ICCA – SP 4 200 à 4 270 – qui représentent l'intégration de la série de normes 4 400 en vigueur pour les OSBL tirées de la Partie V dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public.

En janvier 2011, Deloitte a publié deux documents – « Gérer sa transition – Un nouveau cadre comptable pour les organismes sans but lucratif du secteur privé » et « Gérer sa transition – Un nouveau cadre comptable pour les organismes sans but lucratif du secteur public ». Ces documents décrivent les problèmes de transition auxquels feront face les OSBL. Les deux publications présentaient aussi les principales différences entre l'ancien cadre comptable et le nouveau. Dans cet article, nous présentons d'autres aperçus qui portent à la fois sur la présentation et la divulgation des premiers états financiers que votre organisation produira dans le contexte des nouveaux cadres comptables et nous décrivons les mesures qu'il faut envisager de prendre pour vous préparer à la transition.

Compte tenu des cadres comptables possibles mis à la disposition des OSBL, l'article contient deux parties. La première porte sur des sujets courants de la transition qui s'appliquent aux OSBL des secteurs privé et public. Nous abordons ensuite des questions de transition qui sont particulières aux OSBL des secteurs privé et public, ainsi qu'aux cadres comptables qui les intéressent. Nous abordons les aspects suivants:

1. Modification des états financiers;
2. Information fournie dans les notes;
3. Exemptions au choix et exceptions obligatoires, ce qui inclut leur effet sur les états financiers des OSBL, et un plan d'action proposé pour la mise en œuvre.

En janvier 2011, Deloitte a publié deux documents – « Gérer sa transition – Un nouveau cadre comptable pour les organismes sans but lucratif du secteur privé » et « Gérer sa transition – Un nouveau cadre comptable pour les organismes sans but lucratif du secteur public ». Ces documents décrivent les problèmes de transition auxquels feront face les OSBL.

Éléments de la transition qui ont une incidence sur les OSBL des secteurs privé et public

Rapport d'un vérificateur indépendant

Un OSBL peut demander une opinion portant sur un seul exercice plutôt que sur plusieurs. La direction doit tenir compte des besoins des utilisateurs des états financiers à cet égard et discuter avec le Comité de vérification et les vérificateurs pour déterminer l'opinion qui est appropriée pour l'OSBL. Si l'on demande une opinion sur un seul exercice, toutes les colonnes comparatives des états financiers, y compris le bilan d'ouverture et les informations fournies dans les notes, porteront la mention « non vérifié ». Il convient toutefois de signaler que peu importe que la période précédente ait été vérifiée ou non, il se peut quand même que le vérificateur doive procéder à des vérifications supplémentaires afin d'assurer que les soldes d'ouverture dans le nouveau cadre ne comportent pas d'anomalies significatives et de déterminer l'effet que les soldes des exercices non vérifiés auraient sur ceux de l'exercice en cours.

Pour vous aider à prendre votre décision, nous décrivons ci-dessous les arguments pour et contre possibles de chaque type d'opinion.

Opinion portant sur un seul exercice

Arguments pour

- Peuvent être rentables, car seuls les chiffres de l'exercice en cours sont vérifiés.
- Peuvent fournir une assurance adéquate lorsqu'aucun rajustement de transition ne s'impose.

Arguments contre

- Les chiffres comparatifs peuvent comporter des erreurs, car il y aurait moins de vérifications qui porteraient sur ces soldes comparatifs.
- Les chiffres comparatifs non vérifiés peuvent causer de la confusion chez les usagers des états financiers.

Opinion portant sur de multiples exercices

Arguments pour

- L'information historique fiable tirée des chiffres comparatifs vérifiés permet d'effectuer une meilleure analyse annuelle.
- Si aucun rajustement de transition ne s'impose, il se peut que le changement de cadre et l'obtention d'une opinion portant sur de multiples exercices ne coûtent pas cher.

Argument contre

- Les procédures de vérification supplémentaires nécessaires pour obtenir des garanties à l'égard des soldes comparatifs présentés peuvent augmenter les coûts de vérification.

Questions de transition qui ont un effet sur les OSBL du secteur privé

Présentation des états financiers

*À noter que pour les fins d'information ci-dessous, on suppose que l'exercice prend fin le 31 décembre 2012. Comme on l'a indiqué plus tôt, toutes les discussions portant sur les OSBL du secteur privé supposent en outre que l'organisme adoptera la Partie III du Manuel de l'ICCA plutôt que la Partie I.

États financiers

- Le bilan inclura un bilan d'ouverture qui constituera une troisième colonne intitulée « 1^{er} janvier 2011 »;
- Les entités, sans égard à leur complexité, doivent maintenant produire un état des flux de trésorerie qui inclura des chiffres comparatifs au 31 décembre 2011;
- Tous les rajustements liés à des différences entre les principes comptables généralement reconnus au Canada en vigueur auparavant et les principes de la Partie III choisis par l'organisme devront être comptabilisés comme rajustements apportés au bilan d'ouverture sous forme de soldes au 1^{er} janvier 2011 (la première date de l'exercice comparatif présenté).

Information fournie dans les notes

- Il faut produire une note qui décrit l'effet de l'adoption des nouvelles normes et inclut des explications et des rapprochements entre les montants déclarés dans le cadre précédent et la Partie III pour tout rajustement de transition;
- Une mise à jour des principales méthodes comptables si le changement de normes a entraîné des changements. Par exemple, les catégories d'instruments financiers (c. à d. détenus en vue de la vente, disponibles à la vente, etc.) n'existent plus en vertu de la Partie III;
- L'information fournie dans une note qui appuie les montants figurant au bilan devra montrer les détails au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 1^{er} janvier 2011;
- Une nouvelle note pour divulguer le montant à payer à la fin de chaque exercice en ce qui concerne les paiements à verser aux gouvernements comme l'impôt sur la masse salariale, l'impôt santé et la taxe de vente;
- La note sur la gestion du capital n'est plus obligatoire.

Exemptions au choix et exceptions obligatoires

Le chapitre 1501 de la Partie III du Manuel de l'ICCA, Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif, établit des exceptions obligatoires et certaines exemptions au choix que les OSBL peuvent appliquer lorsqu'ils adoptent la Partie III. Ces exemptions et ces exceptions visent à faciliter l'adoption en offrant des solutions à des différences clés entre la Partie III et les anciens principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») au Canada qui peuvent coûter indûment cher à appliquer de façon rétroactive.

Exceptions obligatoires

L'application des exceptions suivantes est obligatoire et elles s'appliquent à la première application de la Partie III par tous les OSBL.

- **Décomptabilisation des actifs et des passifs financiers:**

En vertu de cette exception, les exigences du chapitre 3856 relatives à la décomptabilisation doivent être appliquées de façon prospective aux opérations qui se produisent à compter de la date de la transition à la Partie III. Un OSBL peut toutefois appliquer rétrospectivement la décomptabilisation requise au chapitre 3856 à compter d'une date choisie par l'organisme, à condition que l'information nécessaire pour appliquer le chapitre 3856 aux actifs et aux passifs financiers décomptabilisés à la suite d'opérations antérieures ait été obtenue au moment de la comptabilisation initiale des opérations en question.

- **Comptabilité de couverture:**

En vertu de cette exception, seules les relations de couverture qui sont admissibles rigoureusement à la comptabilité de couverture en vertu du chapitre 3856 peuvent être reflétées comme éléments de couverture dans le bilan d'ouverture. Si, avant la date de la transition à la Partie III, un OSBL avait désigné une relation de couverture en appliquant des critères qui sont les mêmes que dans le chapitre 3856, l'OSBL rajuste les valeurs comptables des éléments de couverture au montant qui aurait été comptabilisé si le chapitre 3856 s'appliquait toujours. Le chapitre 3856 contient une disposition spéciale utilisée une seule fois pour l'application initiale qui permet à un OSBL de désigner et de documenter TOUTE relation de couverture qui satisfait à toutes les conditions précises de la comptabilisation de couverture établies au chapitre 3856, sauf à celle qui prévoit que l'élément de la couverture a été désigné avant l'application de la comptabilisation de couverture. Seuls les nouveaux adoptants peuvent désigner des éléments de couverture admissibles dans les relations de couverture à n'importe quel moment avant la fin du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ces exemptions et ces exceptions visent à faciliter l'adoption en offrant des solutions à des différences clés entre la Partie III et les anciens principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») au Canada qui peuvent coûter indûment cher à appliquer de façon rétroactive.

- **Estimations comptables:** Cette exception interdit à un OSBL de réviser les estimations comptables en vertu des anciens PCGR canadiens à la date du bilan d'ouverture dans le cas de l'information obtenue après ladite date. En outre, si la Partie III oblige à comptabiliser une estimation comptable qui n'était pas obligatoire en vertu des anciens PCGR canadiens, l'estimation doit utiliser seulement des hypothèses, des conditions et de l'information existant à la date du bilan d'ouverture.

- **Participation ne donnant pas le contrôle:**

Cette exception obligatoire s'applique dans le cas de l'application initiale de la Partie III par tous les OSBL détenant une participation ne donnant pas le contrôle à la date de la transition à la Partie III, s'il y a de nouvelles entités qu'il faut consolider ou des entités auparavant consolidées qui ne le sont plus en vertu de la Partie III. Un nouvel adoptant applique les exigences suivantes qui ont trait aux PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE, chapitre 1602 de la Partie II du Manuel, de façon prospective à compter de la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif:

- (a) les exigences des paragraphes 1602,05-.06 au sujet de la comptabilisation des changements de la participation de la société mère dans une filiale qui n'entraînent pas une perte de contrôle;
- (b) les exigences des paragraphes 1602,09-.12 qui portent sur la comptabilisation d'une perte de contrôle sur une filiale;
- (c) l'exigence du paragraphe 1602,14 qui prévoit que le revenu est attribué aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de la participation qui ne donne pas le contrôle, même s'il s'ensuit que l'entité qui détient une participation ne donnant pas le contrôle affiche un bilan déficitaire.

Exemptions au choix

L'OSBL peut choisir d'utiliser ou non les exemptions relatives aux normes de la Partie III du Manuel qui portent sur un ou plusieurs des aspects suivants:

Sujet	Exemptions	Effet	Plan d'action
Regroupements d'entreprises	Cette exemption permet à un OSBL d'échapper à l'application du chapitre 1582 et conseille un nouvel adoptant au sujet de la comptabilisation relative à un regroupement d'entreprises antérieur.	Le recours à ce choix évite de consacrer un temps qui pourrait être important au retraitement de chiffres comparatifs.	La direction devrait déterminer si l'OSBL a déjà eu un regroupement d'entreprises qui s'est produit avant la date de la transition à la Partie III par l'OSBL (« actifs acquis dans le passé »).
Juste valeur (« JV »)	Un OSBL peut choisir de mesurer un élément de ses actifs immobilisés à la date de transition (c. à d. le 1 ^{er} janvier 2011) en fonction des normes comptables applicables aux OSBL à sa juste valeur et d'utiliser cette juste valeur comme son coût présumé à la date en question. OU Il peut utiliser une juste valeur établie auparavant comme coût présumé.	Les actifs immobilisés seraient reflétés à leur valeur marchande la plus courante dans les états financiers.	La direction devrait obtenir de l'appui, comme une évaluation externe de toute immobilisation quand la valeur est majorée à la JV.
Avantages sociaux futurs (« ASF »)	Conformément à la stratégie de report et d'amortissement, le nouvel adoptant peut choisir de: <ul style="list-style-type: none"> comptabiliser l'ensemble des gains et pertes actuariels et les coûts des services passés dans l'actif net d'ouverture à la date de transition conformément aux normes comptables pour les OSBL, même s'il utilise l'approche du corridor pour les gains et pertes actuariels ultérieurs; ou reporter les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés non comptabilisés établis auparavant conformément aux AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, chapitre 3461, ou sur une base comptable équivalente comme le chapitre IAS 19 Avantages du personnel dans la Partie I du Manuel. <p>Lorsqu'un OSBL choisit une stratégie comptable à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif pour mesurer ses obligations afférentes aux avantages sociaux en utilisant l'évaluation actuarielle (lorsqu'une telle évaluation est disponible) et décide de comptabiliser tous les coûts des services passés et les gains et pertes actuariels au cours de la période pendant laquelle ils se concrétisent, il applique cette politique comptable à tous les exercices comparatifs indiqués.</p> <p>Un nouvel adoptant peut avoir eu un actif transitoire ou une obligation transitoire non amortis au cours de la production des états financiers basés sur ses politiques comptables antérieures. Tout montant transitoire de cette nature est comptabilisé à l'actif net d'ouverture à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Il n'y a pas de choix à cet égard.</p>	L'utilisation de ce choix simplifie la comptabilité nécessaire pour adopter le chapitre 3461 à la date de transition. Lorsque l'OSBL n'a pas profité des exemptions possibles à l'égard des avantages sociaux futurs prévus au chapitre 1501 en ce qui concerne la stratégie de report et d'amortissement, il faut appliquer le chapitre 3461 au complet et rétrospectivement.	La direction devrait consulter ses actuaires pour déterminer si l'on suivra l'approche du report et de l'amortissement ou celle de l'évaluation actuarielle et l'effet de ce choix de méthode comptable sur le bilan d'ouverture.

Topic	Exemptions	Impact	Action plan
Différences de conversion cumulatives	<p>Un OSBL peut utiliser les exemptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différences de conversion cumulatives à l'égard de toutes les opérations sont réputées être zéro à la date de transition aux normes comptables pour les OSBL; • Le gain ou la perte enregistrés lors de la cession subséquente de toute opération exclut les différences de conversion qui ont surgi avant la date de transition aux normes comptables pour les OSBL et inclut les différences de conversion subséquentes. 	<p>L'utilisation de ce choix simplifie la comptabilité nécessaire pour adopter le chapitre 1651 à la date de transition. Si l'entité ne fait pas ce choix, l'application rétrospective complète du chapitre 1651 du Manuel l'obligera à appliquer le chapitre 1651 à ses opérations conclues en monnaie étrangère et aux conversions des devises à compter de la date de sa création et à recalculer ce que serait le compte de conversions cumulatives au moment de la transition comme si le chapitre 1651 avait toujours été appliqué.</p>	<p>Aucun – Si l'on choisit l'exemption, aucune information historique sur les différences de conversion cumulatives jusqu'à la date de la transition n'est requise.</p>
Instruments financiers	<p>Un OSBL peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • comptabiliser toute différence entre la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers portées au bilan d'ouverture, conformément au chapitre 3856, et le solde de fermeture de l'exercice précédent est concilié comme rajustement de l'actif net d'ouverture à la date de transition; • désigner tout actif ou passif financier qui sera évalué à sa juste valeur. 	<p>Cette exemption permettra à l'OSBL d'appliquer une stratégie de raccourci pour comptabiliser le rajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif à la date de transition.</p> <p>Les OSBL qui détenaient des instruments financiers à leur JV conformément aux normes comptables antérieures peuvent continuer de comptabiliser ces instruments à leur JV, ce qui minimise l'effet et le travail nécessaire pour adopter le chapitre 3856 à la date de transition.</p>	<p>La direction devrait revoir les instruments financiers de l'OSBL et déterminer comment évaluer chacun d'entre eux en vertu du chapitre 3856.</p>
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (« OMI »)	<p>Un OSBL peut évaluer l'obligation à la date de transition aux normes comptables pour les OSBL et estimer le montant qu'il faudra inclure dans la valeur comptable de l'élément d'actif connexe en se basant sur la durée originale et résiduelle de l'élément d'actif. La différence entre le changement au niveau de l'obligation et celui de la valeur comptable de l'élément d'actif est imputée à l'actif net d'ouverture à la date de transition aux normes comptables pour les OSBL.</p>	<p>Si un OSBL doit modifier sa méthode de calcul des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations en vertu de la Partie III à partir du montant établi en vertu de normes comptables antérieures, cette exemption permettra à l'OSBL d'appliquer une stratégie de raccourci pour comptabiliser le rajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif. Les OSBL qui ne profitent pas de cette exemption devront appliquer le chapitre 3110 au complet et rétrospectivement.</p>	<p>La direction devrait déterminer si l'OSBL a consigné ses obligations avant la date de la transition de l'OSBL à la Partie III et déterminer l'effet sur la transition.</p>

Éléments de la transition qui ont une incidence sur les OSBL du secteur public

Présentation des états financiers

*À noter que pour les fins de l'information qui suit, on suppose que l'exercice prend fin le 31 mars 2013

États financiers

Le tableau qui suit résume les modifications des états financiers pour les OSBL du secteur public qui adoptent les NCSP et les NCSP plus les normes de la série 4200 respectivement:

État	NCSP	NCSP + série 4200
Bilan	Un nouveau format de présentation s'imposerait: Actifs financiers – passif = dette nette Dette nette + actifs non financiers = excédent accumulé	Présentation semblable à celle de la Partie V
Bilan d'ouverture	Une troisième colonne comparative s'impose pour le bilan. Un OSBL du secteur public qui adopte les NCSP pour son exercice se terminant le 31 mars 2013 aurait une date de transition qui se situe au début du premier exercice présenté (en l'occurrence, le 1 ^{er} avril 2011). Le bilan divulguerait donc les chiffres pour le 31 mars 2013, le 31 mars 2012 et le 1 ^{er} avril 2011.	Une troisième colonne comparative s'impose pour le bilan. Un OSBL du secteur public qui adopte les NCSP + les normes de la série 4200 pour son exercice se terminant le 31 mars 2013 aurait une date de transition qui se situe au début du premier exercice présenté (en l'occurrence, le 1 ^{er} avril 2011). Le bilan divulguerait donc les chiffres pour le 31 mars 2013, le 31 mars 2012 et le 1 ^{er} avril 2011.
État des gains et pertes de réévaluation	Cet état s'appliquerait à l'exercice terminé le 31 mars 2013 seulement et les montants comparatifs seraient donc nuls. Cet état s'applique lorsqu'une entité adopte les normes SP 1201, SP 3450 et SP 2601, qu'il est possible d'appliquer de façon prospective seulement.	Cet état s'appliquerait à l'exercice terminé le 31 mars 2013 seulement et les montants comparatifs seraient donc nuls. Cet état s'applique lorsqu'une entité adopte les normes SP 1201, SP 3450 et SP 2601, qu'il est possible d'appliquer de façon prospective seulement.
État de la dette nette	L'état de la dette nette ne s'appliquerait pas en vertu de la Partie V, mais il s'appliquerait en vertu des NCSP si l'on ne suit pas les normes de la série 4200. Cet état illustre la différence entre l'excédent d'exploitation ou le déficit pour la période et le changement de la dette nette de l'entité.	Pas nécessaire si l'on suit les normes de la série 4200.

Information fournie dans les notes

- Une nouvelle note – Changement du cadre d'information financière et impact de la transition – sera nécessaire pour décrire l'effet de l'adoption des nouvelles normes, y compris les exemptions au choix qui ont pu avoir été appliquées. S'il y a des changements attribuables à la transition, il faut divulguer un rapprochement entre l'excédent accumulé et le bénéfice net déclaré auparavant en vertu du cadre comptable antérieur et les chiffres retraités en vertu des NCSP.
- Il faudra mettre à jour la note sur les principales méthodes comptables si les politiques comptables ont changé à la suite de l'adoption des NCSP.
- Toutes les notes afférentes aux comptes d'actif et de passif (comme les immobilisations corporelles et la dette à long terme) divulguent les chiffres du bilan d'ouverture, y compris les détails complets (par exemple, en ce qui concerne les immobilisations corporelles, tous les détails portant sur le coût et le cumul des amortissements devront être divulgués au 1^{er} avril 2011, au 31 mars 2012 et au 31 mars 2013).
- Pour les exercices commençant à compter du 1^{er} avril 2012, il faudra divulguer de l'information supplémentaire dans le cas des instruments financiers, p. ex., risques financiers, information sur les niveaux, etc.

Exemptions au choix et exceptions obligatoires

La norme SP 2125 – Première application par les organismes du secteur public établit certaines exemptions au choix et exceptions obligatoires que les entités peuvent appliquer au moment de l'adoption des NCSP. Ces exemptions et exceptions servent à faciliter le processus d'adoption en offrant des solutions à des différences clés entre les NCSP et les anciens principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens qui peuvent coûter indûment cher à appliquer de façon rétroactive.

Exceptions obligatoires

La norme SP 2125 prévoit une exception obligatoire à l'application rétroactive en ce qui a trait aux estimations comptables. Au moment de l'adoption des NCSP, les entités ne peuvent revoir les estimations antérieures qu'ils ont utilisées dans leur bilan d'ouverture, même si elles reçoivent des renseignements supplémentaires au sujet de ces estimations antérieures après la date de transition aux NCSP.

Exemptions au choix

Prière de noter que ces exemptions s'appliquent jusqu'à la date de la transition aux NCSP, c. à d. le premier jour de la période de comparaison présentée. Par exemple, une entité dont l'exercice prend fin le 31 mars 2013 et qui présente ses premiers états financiers conformément aux NCSP aurait le 1^{er} avril 2011 comme date de transition. Cela signifie que ces exemptions s'appliqueraient seulement aux opérations et aux événements qui précèdent le 1^{er} avril 2011. Le texte qui suit décrit l'effet des diverses exemptions disponibles au moment de la première application, l'effet de leur application sur les états financiers, ainsi que les mesures que les entités devront prendre pour en assurer l'application.



Sujet	Exemptions	Effet	Plan d'action
Avantages sociaux futurs – gains et pertes actuariels non amortis	Un nouvel adoptant peut choisir de comptabiliser la totalité des gains et des pertes actuariels accumulés dans l'actif net d'ouverture à la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif.	L'utilisation de ces deux choix simplifie les exigences en ce qui a trait aux avantages sociaux futurs au moment de la première application, car cela permet de reporter l'application du nouveau taux d'actualisation déterminé en vertu des NCSP. Cela permet en outre de comptabiliser l'ensemble des gains et des pertes actuariels accumulés à l'actif net d'ouverture au lieu de les présenter dans l'état des résultats.	La direction devrait consulter ses actuaires et déterminer l'effet de chaque scénario sur son bilan d'ouverture.
Avantages sociaux futurs – Taux d'actualisation	Un nouvel adoptant peut choisir d'utiliser le taux d'actualisation antérieur utilisé en vertu de la Partie V du <i>Manuel de l'ICCA</i> jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle ou pour les trois ans suivant la date de transition aux Normes comptables pour le secteur public, selon la première occurrence.	L'utilisation de ce choix évite d'avoir peut-être à investir beaucoup de temps pour retraiter des chiffres comparatifs.	La direction devrait documenter son utilisation de l'exemption afin de réduire les coûts totaux afférents à la transition.
Regroupements d'entités	Un nouvel adoptant peut choisir de ne pas recalculer les acquisitions antérieures d'entités au moyen de la méthode de l'acquisition.	L'utilisation de ce choix évite de recalculer les soldes d'ouverture conformément aux normes comptables du secteur public.	La direction devrait déterminer si elle détient des placements dans de telles entités et si l'exemption allégerait les coûts de transition.
Investissements dans des entreprises et des partenariats du secteur public	Une entité peut choisir d'utiliser la mise en équivalence modifiée pour comptabiliser de façon prospective les placements dans des entreprises et des partenariats du secteur public.	Ce choix permet aux entités de ne pas revoir des réductions de valeur antérieures pour assurer qu'il y a conformité avec les normes comptables du secteur public.	La direction devrait déterminer si la moins-value antérieure a été comptabilisée ou aurait dû l'être à l'égard d'immobilisations corporelles et si l'exemption allégerait la transition.
Moins-value des immobilisations corporelles	Si un nouvel adoptant choisit cette exemption, les conditions de la réévaluation à la baisse d'une immobilisation corporelle sont appliquées de façon prospective à compter de la date de transition		

Principales personnes-ressources

Sam Persaud

Associé, Secteur public
416 601 6247
spersaud@deloitte.ca

Doreen Hume

Associée, Secteur public
617-751-5401
dhume@deloitte.ca

Cindy Veinot

Associée, Secteur public
416-643-8752
cveinot@deloitte.ca

Rédaction

Lilian Cheung

Directrice, Secteur public
416-775-7356
licheung@deloitte.ca

Trisha Patel

Directrice, Secteur public
416-775-7104
tpatel@deloitte.ca

Contributions à la rédaction

Frank Seguin

Directeur principal, Secteur public
613-751-5467
fseguin@deloitte.ca

Matt Colley

Directeur principal, Secteur public
613-643-8428
mcolley@deloitte.ca

Amy Zhang

Directrice adjointe, Secteur public
416-874-4337
amzhang@deloitte.ca

Ce document doit fournir de l'information générale seulement. C'est pourquoi l'information qu'il contient ne constitue pas un conseil ou un service en comptabilité, fiscalité, droit, placement, consultation ni une autre intervention professionnelle. Avant de prendre une décision ou des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou votre entreprise, il faut consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte s.c.n.c.r.l. n'effectue aucune affirmation ni ne donne aucune garantie explicite ou implicite au sujet de ce document ou de l'information qu'il contient. Deloitte & Touche n'accepte aucune responsabilité à l'égard de toute erreur que le document peut contenir, qu'elle ait été causée par la négligence ou autrement, ou des pertes, quelle qu'en soit la cause, subies par quiconque s'en remet à cette information. Vous utilisez ce document à vos propres risques.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.